



- Avant-propos
- Introduction
- Parlement et éthique
- Affaires sociales
- Justice et droits de la personne
- Dépenses publiques, dette et fiscalité
- Affaires internationales, commerce et investissement
- Le monde numérique
- Énergie et environnement
- À propos de la Bibliothèque
- Enjeux courants et émergents - 41^e législature - Version PDF 4.33 Mo

AFFAIRES SOCIALES

Le processus des revendications particulières : réformes récentes sur le plan des lois et des politiques*Danielle Lussier, Shauna Troniak*

La politique fédérale divise les revendications territoriales des Autochtones en deux grandes catégories, soit les revendications particulières et les revendications globales. Les revendications particulières concernent les griefs selon lesquels la Couronne n'aurait pas respecté des traités historiques conclus avec les Premières nations ou aurait mal administré les terres ou d'autres biens de ces dernières. Les revendications globales reposent, quant à elles, sur l'affirmation de l'existence de droits et de titres ancestraux qui n'ont jamais fait l'objet de traités ou d'autres dispositions juridiques. Le présent aperçu porte sur le processus de règlement des revendications particulières.

Entre avril 2010 et avril 2011, 18 revendications particulières ont fait l'objet de règlements allant de 134 283 \$ à 231,4 millions de dollars, soit au total quelque 666 millions de dollars. Au 5 avril 2011, 503 revendications particulières restaient inscrites au répertoire fédéral comme étant en cours d'évaluation ou de négociation¹.

Plan d'action relatif aux revendications particulières

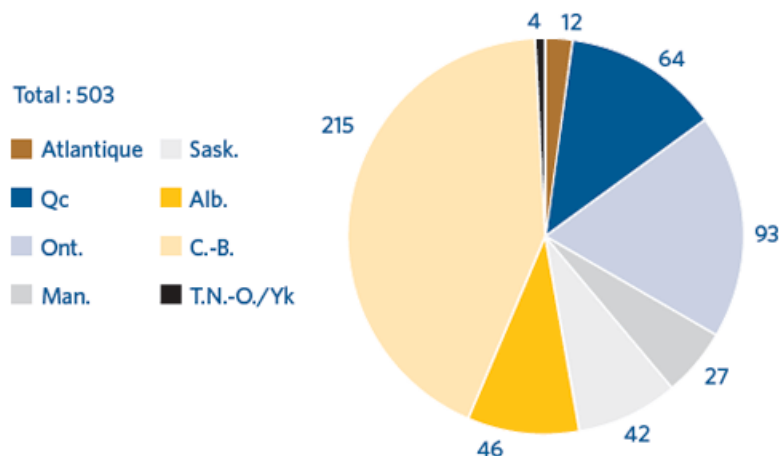
Au cours des dernières années, le processus de règlement des revendications particulières a fait l'objet de réformes récentes sur le plan des lois et des politiques visant à réduire le nombre de revendications en souffrance. En juin 2007, en réponse à un rapport de 2006 du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones qui soulignait la nécessité de modifier plusieurs aspects du processus de règlement des revendications particulières, le gouvernement a lancé un plan intitulé *Revendications particulières : La justice, enfin – Plan d'action relatif aux revendications particulières*. Parmi les réformes proposées figuraient la création d'un tribunal indépendant habilité à rendre des décisions exécutoires sur des revendications impossibles à régler par la voie de négociations, l'affectation de fonds au règlement des revendications particulières et l'adoption de mesures concrètes pour améliorer le traitement des revendications, de petite et de grande envergure².

Origine des revendications particulières en cours d'évaluation ou de négociation (au 5 avril 2011)

Enjeu | Le Canada adopte une nouvelle démarche pour le règlement des revendications particulières des Premières nations.

Résumé | La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* crée un tribunal administratif habilité à rendre des décisions exécutoires et à accorder des indemnités maximales de 150 millions de dollars par revendication. Les revendications supérieures à ce montant feront l'objet d'une procédure spéciale du Cabinet.

Actualité | Aux termes de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, le Tribunal pourra être saisi de revendications dès le 16 octobre 2011.



Source : Figure produite par la Bibliothèque du Parlement à l'aide de chiffres d'Affaires indiennes et du Nord Canada.

La Loi sur le Tribunal des revendications particulières

La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP), déposée à la Chambre des communes le 27 novembre 2007, est entrée en vigueur le 16 octobre 2008. Elle a créé le Tribunal des revendications particulières, instance administrative où siègent des juges de cour supérieure ayant compétence pour rendre des décisions exécutoires sur le bienfondé des revendications et les indemnités à verser, jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars par revendication.

Aux termes de cette loi, une Première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si la revendication a déjà été déposée auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et que si le Ministre :

- l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication, après l'entrée en vigueur de la LTRP;
- ne l'a pas avisée par écrit – dans les trois ans suivant le dépôt de la revendication – de son acceptation ou de son refus de négocier un tel règlement;
- a consenti par écrit – à toute étape de la négociation du règlement et avant que trois années se soient écoulées – à ce que le Tribunal soit saisi de la revendication;
- l'a avisée par écrit de son acceptation de négocier un tel règlement, mais qu'aucun accord définitif n'en a découlé dans les trois ans suivant l'avis.

De fait, la LTRP établit un délai de trois ans pour l'évaluation des revendications particulières et la négociation de leur règlement, de sorte que le Tribunal pourra être saisi de certains cas à partir du 16 octobre 2011.

Compte tenu de cette échéance, le Tribunal se prépare à traiter ses premières revendications. Entre novembre 2009 et novembre 2010, plusieurs juges de cour supérieure ont été nommés au Tribunal, et le juge Harry Slade a été nommé à sa présidence. Une version préliminaire des règles de pratique et de procédure a été publiée en juin 2010 et elle est actuellement examinée par le ministère de la Justice. Le Tribunal a rendu public son premier rapport annuel, daté du 30 septembre 2010, dans lequel il résume ses activités au cours de cette période et donne un aperçu des activités prévues pour l'exercice courant et les suivants³.

Entente politique entre le gouvernement fédéral et l'Assemblée des Premières Nations

Le dépôt de la LTRP en novembre 2007 a été accompagné de la signature d'une entente politique entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le chef national de l'Assemblée des Premières Nations. Cette entente prévoit des pourparlers additionnels sur des améliorations au règlement des revendications particulières qui ne sont pas visées directement par la LTRP, y compris celles qui dépassent le plafond de 150 millions de dollars. Une procédure du Cabinet est à l'étude pour celles-ci.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

- Affaires indiennes et du Nord Canada. *Politique sur les revendications particulières et Guide sur le processus de règlement*, Ottawa, 2009.
- Butt, Emma, et Mary Hurley. *Les revendications particulières au Canada*, publication n^o 2006-18-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 2006.
- Sénat, Comité permanent des peuples autochtones. *Négociations ou affrontements : le Canada a un choix à faire*, Ottawa, décembre 2006.

1. Affaires indiennes et du Nord Canada, *Centre de transmission de rapports des revendications particulières* (voir le site Web du Ministère).

2. Affaires indiennes et du Nord Canada, *Revendications particulières : La justice, enfin – Plan d'action relatif aux revendications particulières*, Ottawa, 2007.
3. Tribunal des revendications particulières Canada, *Rapport annuel*, Ottawa, 30 septembre 2010.



© Bibliothèque du Parlement 2011

[Accueil](#) | [Avis importants](#)